

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Nombre de membres élus : 8
En exercice : 4 (titulaires)
Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-six et le 30 juin à 14h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Joan BERTAUDON.

Présents : BERTAUDON Joan Présidente, COMBALOT Pierre Vice-Président, CASELLATO Catherine déléguée titulaire, COURAUD Marine déléguée titulaire

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : Dominique RENAULT délégué suppléant, SCHACH Aurore déléguée suppléante, CAPALDI Séverine déléguée suppléante

Participant à la réunion : DARDENNE Olivier délégué suppléant (en qualité d'observateur sans voix délibérative, le titulaire étant siégeant), JEGARD Joël Directeur pédagogique, TINACCI Véronique Responsable du service administratif, PERRIER Lucile Agent Comptable-Ressources Humaines, TOUZE-ROUX Laurence Présidente Association APEC Ernest Reyer

Secrétaire de séance : COURAUD Marine

Date de la convocation : 20 juin 2026

PORTANT MODIFICATION DU NIVEAU DE REMUNERATION
DES EMPLOIS PERMANENTS DE PROFESSEUR DE DANSE CONTEMPORAINE
ET DE PROFESSEUR DE DANSE EN LIGNE
A TEMPS NON COMPLET
Délibération n° 2026-14

Madame la Présidente rappelle au Comité qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les critères et les niveaux de rémunération des agents contractuels recrutés pour pourvoir des emplois permanents, conformément aux critères légaux que sont les fonctions exercées, la qualification détenue et l'expérience professionnelle acquise.

Madame la Présidente explique aux membres qu'appliquer une rémunération basée sur l'échelle indiciaire du cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique permettrait de garantir le respect du principe de parité ainsi qu'assurer l'alignement automatique de la rémunération sur les revalorisations réglementaires des grilles nationales.

Pour ce faire, il convient de modifier le niveau de rémunération qui a été fixé par la délibération initiale portant création d'emplois permanents de contractuels qui cantonnent la rémunération des contractuels à l'indice brut 430 de l'échelle indiciaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

En conséquence, Madame la Présidente propose que le niveau de rémunération soit fixé en référence à l'échelle indiciaire des assistants d'enseignement artistique (s'entend du 1^{er} au dernier échelon de cette grille) pour tenir compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle, du niveau de responsabilité et des diplômes détenus lors du recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du CGFP.

Vu le code général de le fonction publique, notamment son article L332-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2019 créant deux postes contractuels à temps non complet, de professeur de danse contemporaine et professeur de danse en ligne et fixant le niveau de recrutement et la rémunération établie sur la base du grade d'assistant d'enseignement artistique et de l'indice Brut 430 ;

Vu le budget du Syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier le niveau de rémunération initialement fixé par la délibération susvisée portant création des emplois permanents de professeur de danse contemporaine et de professeur de danse en ligne.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

DECIDE de modifier comme suit le niveau de rémunération des emplois permanents créés, par la délibération susvisée prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel pour assurer les missions de professeur de danse contemporaine et de professeur de danse en ligne, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu :

- La rémunération des intervenants seront comprises entre le 1^{er} et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique, ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats.

MODIFIE le tableau des effectifs.

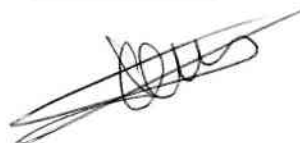
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**La Secrétaire de séance,
Marine COURAUD**



**La Présidente,
Joan BERTAUDON**



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var

- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.